

LE CONTROLE DES CROYANCES UNE DÉFENSE DE LA CONCEPTION DÉONTOLOGIQUE DE LA JUSTIFICATION

Anne Meylan (Université de Genève)

William Alston défend l'idée qu'il est incorrect de concevoir la notion de justification des croyances à l'aide de concepts déontologiques en affirmant, par exemple, qu'une croyance est justifiée seulement si elle ne viole aucun devoir de croire. Dans cet objectif, Alston cherche à montrer que les individus ne sont en mesure d'exercer, sur l'acquisition de leurs croyances, aucune des formes de contrôle qu'ils sont capables d'exercer sur l'accomplissement de leurs actions¹. Autrement dit, selon Alston, il est incorrect de concevoir la justification des croyances en termes déontologiques dans la mesure où les individus ne sont d'aucune manière capables de contrôler l'acquisition de telle ou telle croyance et de satisfaire ainsi à un quelconque devoir de croire.

Dans cet article, je tente de répondre aux arguments d'Alston qui cherchent à montrer que les formes de contrôle que nous avons lorsque nous agissons n'ont pas d'analogie dans le domaine des croyances.

Quel intérêt y a-t-il à défendre la conception déontologique de la justification contre cette objection?

Nous éprouvons parfois le besoin de blâmer un individu parce qu'il a violé un certain devoir de croire. Par exemple, il est certainement concevable que dans certaines circonstances nous puissions dire à propos d'un guide de montagne qu'il *aurait dû* savoir que la météo n'autorisait pas cette randonnée. Cela suggère que la portée des concepts déontologiques d'interdiction, de permission, etc. ne se limite pas aux actions mais s'étend également aux croyances, ou, pour le dire en des termes plus généraux, aux attitudes doxastiques². Or, en estimant qu'une croyance justifiée est une croyance que les individus ont soit le devoir, soit la permission d'entretenir, la conception déontologique de la justification est une manière de rendre compte de cette intuition.

¹ W. Alston, « The Deontological Conception of Epistemic Justification », in *Epistemic Justification. Essays in the Theory of Knowledge*, Ithaca/London, Cornell University Press, 1989. Ci-dessous. Alston, 1989.

² Les autres attitudes doxastiques sont la suspension du jugement vis-à-vis d'une proposition ainsi qu'éventuellement l'attitude consistant à ne pas croire cette proposition.

Comme je l'ai déjà évoqué brièvement, la conception déontologique de la justification est confrontée à un problème principal. Cette difficulté peut être présentée sous la forme d'un argument dont la conclusion nie la possibilité qu'il existe des devoirs de croire, des permissions de croire, etc. Cet argument est le suivant :

1. S'il existe des devoirs de croire, alors les individus sont susceptibles d'exercer une forme de contrôle sur l'acquisition de leurs croyances.
2. L'acquisition d'une croyance n'est jamais susceptible d'être contrôlée par un individu.
3. Donc il n'existe pas de devoirs de croire.

On peut facilement cerner la validité de la première prémisse en s'inspirant de ce qui est admis dans la philosophie de l'action. Il est généralement accepté qu'un individu mérite d'être blâmé pour une action qu'il a accomplie seulement si cet individu est responsable de son action. Or un moyen de déterminer si un agent est responsable de son action, dans certaines circonstances, consiste à demander si, dans ces circonstances, cet agent a agi volontairement ou s'il était forcé à agir ainsi, c'est-à-dire s'il *n'aurait pas pu agir autrement*, par exemple en restant inactif. Si l'agent a agi volontairement, s'il était en mesure d'accomplir une autre action dans ces circonstances, alors cet agent est responsable de ses actions. Inversement, si tel n'est pas le cas, c'est que cet agent était, en un sens, forcé à agir. Il ne peut dès lors être tenu pour responsable de ses actions³. Par exemple, je ne peux pas être tenu pour responsable de mon action de m'endormir durant les cours si on m'a administré de force une boîte entière de somnifères. Dans ce cas, on ne peut pas dire que je suis responsable d'avoir violé certaines règles de politesse et on ne peut pas me blâmer pour mon comportement.

De manière analogue, un individu peut être blâmé pour sa croyance seulement s'il est responsable de sa croyance. Or nous pouvons lui attribuer la responsabilité d'entretenir cette croyance seulement s'il n'était pas contraint d'entretenir cette croyance, seulement si cette croyance résulte, d'une manière ou d'une autre, de sa volonté de l'entretenir, ou, pour le dire dans les termes que j'ai employés jusqu'ici, seulement si cet individu a *exercé un contrôle* sur l'acquisition de cette croyance. Inversement, nous tiendrons quelqu'un pour responsable de ne *pas* entretenir une croyance seulement s'il était en mesure de l'entretenir, c'est-à-dire seulement s'il a *exercé un contrôle* sur la non-acquisition de cette croyance.

³ Cette explication simplifie le problème que pose l'attribution de la responsabilité. Dans ce contexte, il n'est pas nécessaire d'entrer dans une définition plus détaillée de celle-ci.

La première prémisse de l'argument ci-dessus semble donc correcte, reste maintenant à s'interroger sur la validité de la seconde prémisse.

S'il s'avère que les individus sont incapables d'exercer une forme ou l'autre de contrôle sur l'acquisition de leurs croyances, alors il sera impossible d'attribuer une quelconque responsabilité de croire aux individus. Par ailleurs, nous avons vu que, si tel est le cas, il sera toujours injustifié de blâmer un individu en vertu du fait qu'il a violé un certain devoir de croire puisque de tels devoirs de croire ne sont pas concevables.

Sur quels arguments pouvons-nous nous appuyer pour défendre l'idée que les individus sont, au moins parfois, en mesure d'exercer un contrôle sur l'acquisition de leurs croyances?

Comme je l'ai déjà fait remarquer, nous attribuons fréquemment aux individus des devoirs d'acquiescer telle ou telle croyance sous peine d'être blâmés, par exemple, en disant que les Occidentaux ont le devoir de croire que le climat se réchauffe. Si notre manière de parler est un reflet fidèle de la réalité, alors nous sommes en mesure d'exercer un contrôle sur l'acquisition de certaines de nos croyances puisque nos habitudes de langage supposent que nous sommes soumis à certains devoirs de croire. Un défenseur de la seconde prémisse pourrait mettre en doute la pertinence de cette remarque en faisant remarquer que nous avons également l'habitude inverse: celle de dire *que nous ne pouvons pas* croire ceci ou cela, par exemple, en affirmant : « Je ne peux pas croire à une telle injustice ».

Mais comme le relève Price⁴, cela n'est pas la marque du fait qu'il est impossible d'exercer un contrôle sur l'acquisition de nos croyances. Dans ce genre de phrase, le « je ne peux pas croire que *p* » ne signifie pas qu'il m'est impossible de croire que *p* comme je pourrais dire qu'il m'est impossible de toucher le soleil en ce moment. « Je ne peux pas croire que *p* » signifie plutôt « j'ai des raisons de croire que *p* mais je ne peux pas me le permettre de le croire, donc je décide de ne pas le croire ». Dès lors, le fait que nous disions que telle ou telle croyance est inaccessible laisse plutôt penser que, dans certains contextes, nous sommes capables d'exercer un contrôle sur l'acquisition de nos croyances. Si le langage est le reflet fidèle de nos compétences psychologiques, nous venons d'évoquer deux raisons de douter de la vérité de la seconde prémisse.

Mais ces raisons ne font pas le poids face aux arguments de William Alston en faveur de la vérité de la seconde prémisse. Il s'agit d'arguments de nature phénoménologique qui s'appuient sur nos impressions quant aux différentes formes de contrôle exercées sur l'accomplissement de nos actions. Ces arguments cherchent

⁴ H.H. Price, « Belief and Will », in *Aristotelian Society Supplementary Volume*, Vol. 28, 1954.

à montrer finalement qu’aucune de ces formes de contrôle des actions n’a son analogue dans le domaine des croyances.

Selon Alston, nous sommes susceptibles d’exercer plus d’une forme de contrôle lorsque nous agissons⁵.

I. Le contrôle immédiat des actions basiques

Lorsqu’un individu lève le bras immédiatement, après avoir décidé de le lever et en vertu du fait qu’il l’a décidé, nous avons affaire à un contrôle immédiat d’une action basique, tel que le conçoit Alston.

Il s’agit d’un contrôle immédiat de son action au sens où l’individu n’est pas dans l’obligation de faire d’autres actions pour être en mesure d’accomplir l’action de lever le bras. Par ailleurs, lever le bras, comme cligner des yeux et taper du pied, est une action basique par opposition aux actions non basiques. Par exemple, l’action d’allumer la lumière n’est pas une action basique au sens où il ne suffit pas que j’appuie sur l’interrupteur pour que la lumière s’allume. Il est également nécessaire que l’interrupteur soit relié à l’ampoule de telle manière que le mouvement de mon doigt cause l’allumage de l’ampoule.

Le contrôle immédiat des actions basiques n’a pas son analogue dans le domaine épistémique. En effet, il est impossible d’entretenir une croyance particulière immédiatement, simplement parce que l’on a décidé d’entretenir cette croyance. Par exemple, au moment où vous lirez ce papier, il vous sera impossible de croire immédiatement que vous êtes en train de déguster un premier crû dans un château bordelais.⁶

J’admets comme Alston —ainsi que la très grande majorité des philosophes qui ont discuté cette question— qu’il est impossible de décider d’entretenir une croyance particulière et d’immédiatement entretenir cette croyance comme il est possible de décider de lever le bras et d’immédiatement lever le bras.

II. Le contrôle immédiat des actions non basiques

Les devoirs d’agir auxquels sont soumis les individus ne portent pas seulement sur des actions basiques. Les individus ont également le devoir, dans

⁵ Alston, 1989, pp. 122-36. Plus précisément, Alston distingue quatre formes de contrôle de nos actions. Ci-dessous, je discute uniquement des trois premières formes qui sont les formes les plus explicites du contrôle que nous exerçons sur nos actions. Par ailleurs, cet examen suffit à mettre en lumière l’insuffisance de l’argument ci-dessus dont la conclusion nie qu’il puisse exister des devoirs d’acquiescer telle ou telle croyance.

⁶ Ceci à moins que vous ne lisiez ce papier dans un château bordelais en dégustant un grand vin.

certaines circonstances, d'accomplir des actions non basiques, comme l'action d'allumer la lumière, de cuire du pain, etc.

A quel type de contrôle avons-nous affaire lorsqu'un individu allume la lumière ? Alston estime qu'il s'agit d'un contrôle immédiat au sens où lorsque je désire allumer la lumière, je peux immédiatement satisfaire mon désir en appuyant sur l'interrupteur (au moins dans des circonstances normales). Lorsqu'un individu allume la lumière, il accomplit donc une action non basique qu'il contrôle de manière immédiate.

Peut-on concevoir ce genre de contrôle dans le domaine des croyances ? Si tel est le cas, alors nous aurons trouvé le moyen de montrer que les individus sont parfois responsables de leurs croyances au même titre qu'ils peuvent être tenus pour responsables d'allumer la lumière dans certaines circonstances.

Il faut concevoir un cas d'acquisition de croyance analogue au cas dans lequel un individu allume la lumière, c'est-à-dire un cas d'acquisition de croyance tel que (i) un individu exerce un contrôle immédiat sur l'adoption d'un certain comportement et tel que (ii) l'adoption de ce comportement aboutisse à l'acquisition d'une croyance.

L'enquête, la recherche des preuves, est un comportement de ce type. Il s'agit bien d'un comportement que l'on contrôle de manière immédiate et dont le résultat est l'acquisition d'une croyance.

Au premier abord, le contrôle que nous exerçons lorsque nous procédons à une enquête semble constituer une forme de contrôle immédiat analogue à celui que nous exerçons lorsque nous allumons la lumière. Alston estime, cependant, qu'il ne s'agit pas de deux formes de contrôle analogues. En effet, lorsque j'appuie sur l'interrupteur pour allumer une ampoule particulière, j'exerce un contrôle sur l'occurrence d'un état de choses particulier dans le monde : l'allumage de cette ampoule particulière à cet instant particulier. Par contre, lorsque que j'enquête dans l'objectif de déterminer si je dois croire que *p*, par exemple, lorsque j'ouvre le dictionnaire pour déterminer si je dois croire que le mot « ornithorynque » prend un « h », je n'ai pas de contrôle sur la croyance particulière à laquelle je vais aboutir. Lorsqu'un individu appuie sur un interrupteur, c'est parce qu'il désire allumer une ampoule particulière à cet instant-ci, c'est-à-dire qu'il désire produire l'occurrence d'un état de choses particulier. Lorsqu'un individu procède à une enquête, il agit dans l'objectif de produire l'occurrence d'un état de choses d'une certaine espèce —une croyance dotée d'une grande probabilité d'être vraie— et non pas l'occurrence d'un état de choses particulier.

Objection

Cette remarque d'Alston ne suffit pas, selon moi, à montrer qu'il n'y a pas de contrôle analogue au contrôle immédiat des actions non-basiques dans le domaine des

croyances. Ci-dessous, je présente un exemple de contrôle immédiat d'action non-basique légèrement différent de ceux que nous avons envisagés jusqu'ici qui a la particularité d'être, cette fois-ci, *strictement* analogue à la forme de contrôle que l'on exerce sur l'acquisition d'une croyance à la suite d'une enquête.

Cet exemple est le suivant. Imaginons qu'un individu ait le devoir d'éclairer une pièce chaque soir dans un immeuble pour alerter les avions qui s'en approcheraient. Il sait que, s'il appuie sur cet interrupteur, une pièce dans l'immeuble va s'allumer mais il ne sait pas quelle pièce en particulier. Dans cet exemple, l'individu accomplit son devoir lorsqu'il appuie sur l'interrupteur et qu'une pièce s'éclaire. Si un soir, il s'endort et manque d'accomplir ce devoir, il pourrait mériter le blâme même s'il n'avait pas les moyens d'exercer un contrôle sur l'occurrence d'un état de choses particulier, l'état de choses consistant, par exemple, dans le fait que l'ampoule de la chambre 305 soit allumée.

L'individu a un contrôle suffisant sur l'occurrence d'un état de choses pour pouvoir être tenu pour responsable de cette occurrence et ce type de contrôle est strictement analogue à la forme de contrôle qu'un individu exerce lorsqu'il procède à une enquête dans l'objectif d'obtenir une croyance vraie. Dès lors, Alston a tort de conclure que le contrôle immédiat sur une action non basique n'a aucun analogue dans le domaine des croyances. Le contrôle immédiat non basique tel qu'on est en mesure de l'exercer sur les actions peut s'exercer sur les croyances. Il s'agit d'un contrôle immédiat non basique sur une *espèce* d'action et non sur une action particulière.

III. Contrôle volontaire sur le long terme

Les deux premiers types de contrôle des actions dont Alston cherche l'analogie dans le domaine des croyances sont des contrôles immédiats. Le troisième type de contrôle considéré par Alston n'est pas un type de contrôle immédiat mais un contrôle que l'on doit exercer à plusieurs reprises pour aboutir à l'état de choses désiré. C'est le type de contrôle que l'on exerce, par exemple, lorsque l'on cherche à perdre du poids. On peut contrôler l'occurrence de l'état de choses consistant dans la perte de poids. Mais ce contrôle n'est pas immédiat. Je ne peux pas perdre du poids simplement en pressant sur un bouton. L'occurrence de cet état de choses particulier exige que nous contrôlions nos actions à plusieurs moments distincts, des moments séparés par des plages temporelles durant lesquelles nous n'exerçons pas forcément le contrôle en question.

Il semble que nous exercions un type de contrôle analogue sur nos croyances lorsque nous cherchons à acquérir ou à conserver une croyance particulière en évitant certaines données ou en focalisant notre attention sur certaines d'entre elles. Par

exemple, une mère qui cherche à continuer à entretenir la croyance que son fils est un élève studieux et appliqué peut éviter de se rendre aux réunions des parents. Elle évitera de faire attention aux commentaires de l'instituteur dans la marge des relevés de note de son garçon, etc. Cette mère exerce une forme de contrôle volontaire à long terme analogue à celui que l'on exerce dans le domaine des actions, par exemple, lorsque l'on cherche à perdre du poids. Alston admet que le contrôle volontaire à long terme est une forme de contrôle qui s'exerce de manière analogue dans le domaine des actions et des croyances.

Néanmoins, il estime que ce type de contrôle ne permet pas d'élaborer une conception déontologique de la justification des croyances.

La raison qu'avance Alston pour défendre cette idée est la suivante: « People could properly be held responsible for their attitudes toward propositions in a certain range only if those who set out to intentionally produce a certain attitude toward such a proposition, and made sufficient efforts, were frequently successful. »⁷

Autrement dit, Alston estime que c'est uniquement lorsque nous sommes *fréquemment* capables de produire un résultat, alors que nous avons l'intention de le produire, que nous exerçons une forme de *contrôle* sur l'occurrence de ce résultat. Or, les cas dans lesquels les individus obtiennent la croyance qu'ils désiraient après avoir exercé un contrôle volontaire à long terme sont trop rares pour qu'ils suffisent à justifier l'élaboration d'une conception déontologique de la justification.

Objection

Les individus peuvent être tenus pour responsables d'avoir acquis telle ou telle croyance sur la base d'un contrôle volontaire à long terme même si la probabilité d'obtenir la croyance désirée sur la base d'un tel contrôle est faible. C'est ce que laisse présumer la philosophie morale de l'action. Même s'il est peu probable qu'un individu arrive à produire un état de choses particulier, il a tout de même, dans de nombreux cas, le *devoir* de tenter de produire cet état de choses. Par exemple, si le seul moyen à disposition d'un individu pour sauver sa mère d'une maladie mortelle consiste à gagner au loto, il a le devoir de jouer au loto même si ses chances de gagner sont faibles. Nous pouvons, semble-t-il, être tenus pour responsable de n'avoir pas agi de manière à produire un état de choses même si la probabilité qu'un tel état de choses ait pu se réaliser est faible. Il n'y a apparemment aucune raison de penser que cela n'est pas vrai dans le cas des croyances. Donc il est également possible de tenir un individu pour responsable de n'avoir pas exercé une forme de contrôle volontaire à long terme dans l'objectif d'acquérir une croyance même si la probabilité

⁷ Alston, 1989, p. 134.

que l'exercice de ce contrôle aboutisse réellement à l'acquisition de cette croyance est faible.

Conclusion

Il existe au moins deux formes de contrôles des actions qui possèdent leurs analogues dans le domaine des croyances et qui permettent l'élaboration d'une conception déontologique de la justification. Il s'agit d'abord d'une forme de contrôle immédiat exercé par les individus lorsqu'ils procèdent à une enquête, à un examen des données disponibles, dans l'objectif d'acquérir une croyance vraie. Il s'agit, ensuite, d'une forme de contrôle indirect que les individus exercent lorsqu'ils tentent d'acquérir une croyance particulière en manipulant à plusieurs reprises les données qu'ils ont à leur disposition. Si les individus sont susceptibles d'exercer une forme ou l'autre de contrôle sur l'acquisition de leurs croyances, alors ils sont également susceptibles d'être tenus pour responsable de certaines de leurs croyances et, finalement, d'être soumis à des devoirs de croire. Dès lors, l'élaboration d'une conception déontologique de la justification n'est pas une tâche impossible, au moins pas pour les raisons avancées par Alston.